REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE POMPONNE

1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tél. : 01 60 07 78 22
mairie@pomponne.org

Conseil Municipal
Du 16 février 2023

L'an deux mil vingt trois, le seize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pomponne, s'est réuni, dans la salle Simon Arnauld, sous la présidence de Monsieur Arnaud BRUNET, Maire

Membres en exercice : **27**
Date convocation : **10 février 2023**
Présents : **20**
Votants : **26**

ETAIENT PRESENTS :

Arnaud BRUNET, Maire
Catherine BARBERO, Jean-Marc SIOZAC, Marie-Agnès DESCOUX, Laurence AUDIBERT, Fabrice BUSSY, Fanny BILLY, Adjoints
Isabelle JODIN, Charlotte LE MAITOUR, Sandrine MARTINS, Ngoc Loi TRAN, Isabelle DUPRÉ, Christophe LASSERRE, Brigitte FOULON, Mildred PUISSANT, Hervé GUISE, Jean-Marc LONGEQUEUE, Magali BOUARFE, Dominique FRANÇOISE, Christophe PRUDHOMME, Conseillers Municipaux

ETAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Claude SCHAEFFER a donné pouvoir à	Jean-Marc SIOZAC
Patrick MICHEL a donné pouvoir à	Charlotte LE MAITOUR
Jean BÉDU a donné pouvoir à	Hervé GUISE
Arnaud SCHMITT a donné pouvoir à	Magali BOUARFE
Nathalie BEELS a donné pouvoir à	Jean-Marc LONGEQUEUE
Mapril BAPTISTA a donné pouvoir à	Dominique FRANÇOISE

ETAIT ABSENT EXCUSÉ :
William NETO DE JESUS

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Jean-Marc SIOZAC a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 2023-08 PERSONNEL COMMUNAL - TAUX DE PROMOTION DES AVANCEMENTS DE GRADE ANNEE 2023

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Fonction Publique et notamment l'article L522-27,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 49,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit déterminer un taux d'avancement de grade en fonction des agents pouvant prétendre à un avancement pour l'année 2023.

Accusé de réception en préfecture
077-217703727-20230216-2023-08-DE
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

Le Tribunal administratif de Melun peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine BARBERO, 1ère Adjointe au Maire déléguée à la Communication et à l'Administration générale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer les taux d'avancement de grade comme suit :

- 1 adjoint d'animation principal de 2ème
- 1 adjoint technique principal de 1ère classe

Cadres d'emplois	Grades	Taux (en %)
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation Principal 2ème classe	100
Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	100

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents.

A Pomponne, le 16 février 2023

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture de Torcy le
et de la publication, le

Le Maire
A. BRUNET

Le Maire,

Arnaud BRUNET

Accusé de réception en préfecture
077-217703727-20230216-2023-08-DE
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

Le Tribunal administratif de Melun peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois